

Arrêté Municipal N°1

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivant ;
- Vu le Code Civil notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil ;
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-28 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
- Vu la délibération N° 60 approuvant le règlement intérieur et ses tarifs du cimetière de Chirac Bellevue ;

- Considérant que le Maire est chargé d'assurer la police des funérailles et des cimetières ;

- Considérant la nécessité de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

- Considérant qu'il y a lieu de créer un règlement du cimetière de Chirac Bellevue, afin de prendre en compte d'une part les évolutions législatives et réglementaires et d'autre part, l'évolution des pratiques et des besoins locaux ;

Arrêté,

Article 1 : Cimetière concerné par le règlement

Le présent règlement s'applique au cimetière de Chirac Bellevue.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les portails d'accès pour les véhicules sont fermés, seuls les portails d'accès pour les piétons restent ouverts. Les entreprises ou toute personne qui auront à réaliser des opérations dans l'enceinte du cimetière devront prendre contact avec la Mairie, Le Bourg, 05.55.95.82.10.

Article 3 : Droit à l'inhumation

Auront droit à une sépulture dans le cimetière de la Commune :

- a) Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- b) Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

- c) Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière de la Commune, quels que soient leur domicile et le lieu de lieu décès ;
- d) Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- e) Le Maire peut par autorisation spéciale, par dérogation au présent arrêté, et après étude des éléments de motivation qui lui seront présentés, autoriser l'inhumation d'une personne qui ne rentre pas dans les catégories ci-dessus énumérées.

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent des terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Pour les personnes qui le souhaitent, des concessions de 5 m² et 7 m² peuvent être concédées.

Les concessionnaires sont tenus d'informer la collectivité en cas de changement d'adresse.

Article 5 : Choix des emplacements et types de concessions

Les emplacements et les alignements des sépultures en terrains communs ou en concessions sont donnés par Monsieur Le Maire ou ses adjoints à qui il aura été donné délégation, à la suite les uns des autres sans interruption, selon les places disponibles.

Les différents types de concessions sont dans le cimetière de la Commune.

Article 6 : Comportement des personnes dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux quels qu'ils soient, sauf chiens guides de mal voyants ou chien tenu en laisse ;
- A toute personnes qui ne serait pas vêtue décemment ou dont le comportement ne respecterait pas la mémoire des défunts.

A l'intérieur du cimetière :

- Est interdit la divagation des animaux de toute sorte ;
- Sont interdits les cris, les chants, la diffusion de musique sauf à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie, les conversations bruyantes et disputes susceptibles de troubler le recueillement des visiteurs ;
- Est interdite l'apposition d'affiches sur les murs du cimetière ou les portes ;
- Est interdit d'escalader les murs de clôture, les grilles, les monuments funéraires et de les endommager de quelques manières que ce soit ;
- Est interdit de boire, de manger, de jouer ;
- Sont interdits la prise de photo ou le tournage de film sans l'autorisation municipale ;
- Est interdit de démarcher, de faire de la publicité aux portes, à l'intérieur ou sur le parking ;

- Est interdit d'utiliser l'eau à disposition des visiteurs à des fins autre que l'arrosage et les travaux dans le cimetière ;
- Est interdit le dépôt des déchets et objets funéraires en dehors des contenus prévus à cet effet.

Article 7 : Circulation des véhicules

Est interdite la circulation de tous véhicules automobiles, engins à deux roues, à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des services de la Commune ;
- Des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux (après autorisation écrite du Maire) ;
- Des véhicules transportant des Personnes à Mobilité Réduite ou des personnes accompagnant un convoi funéraire ayant une autorisation du Maire.

Les autorisations sont délivrées par le Maire de la Commune sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical.

La validité de l'autorisation est d'une année et renouvelable dans les mêmes conditions.

L'allure des véhicules à l'intérieur du cimetière ne peut excéder celle de la marche au pas.

Les véhicules doivent se ranger ou s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires.

Article 8 : Entres tombes

L'entre tombe doit rester libre à la circulation des piétons.

L'entre tombe appartient au domaine public sur lequel les concessionnaires sont autorisés à construire à condition que les objets qui y sont déposés ne gênent pas le passage des visiteurs ou des concessionnaires.

Article 9 : Vol au préjudice des familles ou des entreprises

L'administration municipale ne peut être tenue responsable des vols, quelle que soit leur nature, qui sont commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne, qui serait surprise à emporter sans autorisation du concessionnaire ou des ayants droits des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, pourra faire l'objet de poursuites devant les tribunaux.

Article 10 : Construction

Les constructions seront soumises à l'autorisation de l'administration municipale (voir article 14-II) et ne devront en aucun cas dépasser la hauteur du mur d'enceinte. L'ouverture devra s'effectuer par le dessus.

Article 11 : Caveau communal ou dépositaire

Le caveau communal est destiné à recevoir temporairement un cercueil en attendant l'inhumation définitive.

En application de l'article R.2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dépôt d'un corps dans le caveau ne peut excéder 6 mois. A l'issue de ce délai, le corps devra être inhumé ou incinéré, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, à la personne qui a pourvu aux funérailles ou à défaut au plus proche parent.

Article 12 : Les inhumations

La demande d'inhumation doit être faite par écrit par le plus proche parent du défunt auprès des pompes funèbres qui indiquera son état civil, son adresse et son lien de parenté avec la personne décédée. La demande précisera les dates et heures des opérations d'ouverture et d'inhumation et sera déposée à la Mairie afin d'assurer la mise en place nécessaire.

Aucune inhumation ne devra avoir lieu les dimanches ou jours fériés.

Les entreprises qui procéderont à l'ouverture des concessions devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout danger pour les visiteurs.

En cas de désaccord entre l'administration municipale ou entre les membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'opération funéraire considérée fera l'objet d'un sursis en attendant la décision du juge compétent. Si nécessaire, l'inhumation aura lieu à titre provisoire dans le caveau communal, en attendant la décision du juge saisi en référé.

Article 13 : Les exhumations

Aucune exhumation, sauf les exhumations judiciaires, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Le demandeur doit fournir la preuve de la ré-inhumation ou de l'incinération des restes exhumés.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour les motifs liés au bon ordre du cimetière, à la décence et à la salubrité publique.

Les opérations d'exhumation ne peuvent se dérouler que sur demande écrite du plus proche parent du défunt qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il a effectué sa demande.

Cette demande doit être accompagnée d'un justificatif de son identité et de la preuve de sa qualité.

Dans le cas où le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, la demande doit faire apparaître l'autorisation d'exhumation du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En cas de désaccord entre l'administration municipale et/ou entre les proches parents du défunt au même rang, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents, les frais de justice étant à la charge du demandeur.

Les demandes devront être faites 48 heures avant.

Un état des lieux sera effectué avant et après les opérations d'ouverture et d'exhumation par un représentant de la Commune.

L'exhumation d'un défunt, atteint au moment de son décès d'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R.2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès, sauf en cas de dépôt temporaire dans le caveau communal et dans ce cas, le corps de la personne, atteinte au moment de son décès d'une des maladies contagieuses, sera déposée dans un cercueil hermétique.

Article 14 : Travaux

Les travaux sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'administration municipale, les dimanches et jours fériés ainsi que la semaine précédant la Toussaint et pendant toute opération funéraire.

Les travaux de toute nature, réalisés à l'intérieur du cimetière doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux délivrée par l'administration municipale.

Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux entre l'entreprise et le représentant de la collectivité.

Après l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer avec soin les abords de la concession, réparer le cas échéant les dégradations qu'il aurait commises et combler de terre les excavations.

Article 15 : Les plantations

Les plantations en pleine terre d'arbres ou d'arbustes sont interdites sur les concessions. Les plantations de fleurs et de végétaux divers ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain attribué et en tout état de cause, elles ne devront pas être supérieures à un mètre.

Articles 16 : Reprise des concessions et rétrocessions

I/Reprise des concessions

1. Concessions temporaires

Lorsqu'après une période de trente ou cinquante ans, la concession n'est pas entretenue, elle fait l'objet d'une reprise par la collectivité, à l'issue d'un délai de deux ans après son échéance.

La Commune peut ordonner la reprise de ces concessions sans publicité. Elle n'a aucune obligation d'en informer les familles, les termes étant connus du concessionnaire.

Les éléments funéraires qui n'ont pas été enlevés par les familles sont tenus à leur disposition pendant un an. Les restes mortels et objets de valeur qui seraient trouvés sont placés dans un reliquaire et celui-ci déposé à l'ossuaire.

2. Concessions perpétuelles

Pour les concessions perpétuelles en état d'abandon, après une période de trente ans, la concession est réputée abandonnée et la procédure de reprise est engagée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-17 et suivants. Toutefois, cette procédure ne peut être engagée que si un délai de dix ans s'est écoulé depuis la dernière inhumation

II/Rétrocessions

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit de terrains concédés. La rétrocession n'est possible que si la demande émane du fondateur de la concession et que le terrain est libre de tout corps.

Article 17 : Le columbarium et les emplacements cinéraires

- Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urne cinéraire à l'exclusion de toute autre (animaux domestiques par exemple...)
- Les cases de columbarium seront concédées aux familles qui en feront la demande dans les mêmes conditions que pour l'attribution des concessions (voir article N°3)
- L'attribution se fait en fonction des places disponibles, sauf dérogation du Maire, les cases ne sont en aucun cas accordées d'avance, c'est-à-dire avant le jour du décès ou d'exhumation des personnes dont les restes doivent y être déposés après crémation.
- La concession d'une case de columbarium est accordée pour une durée de quinze ou trente ans.
- A défaut de renouvellement et si les familles n'ont pas récupéré les urnes, celles-ci deviennent, sans indemnisation, propriété de la Commune, après un délai de deux à compter de la date d'expiration de la concession. Les cendres non réclamées par la famille sont dispersées au jardin du souvenir.
- Sont admis sur la porte de la case une gravure au frais des familles.

Article 18 : Jardin du souvenir (ou puits de dispersion)

- Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes incinérées à l'exclusion de toute autre (animaux domestique par exemple...)
- Toute dispersion est interdite sans autorisation.
- La famille du défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir à ses funérailles doit faire une demande écrite auprès de la Mairie. Cette demande devra être accompagnée du certificat de crémation. Une plaque d'identification des défunts, à la charge de la famille, sera apposée sur le mur du jardin du souvenir ou puit de dispersion (dimension format A5 : 148X210).
- La dispersion sera réalisée en présence d'un représentant de la collectivité.
- Il est interdit de faire des plantations sur le jardin du souvenir. Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace public est interdit, de même que le dépôt d'objet de toute nature (plaque, vase, fleurs naturelles ou artificielles...).

- En cas de non-respect de ces dispositions, les objets seront enlevés sans préavis par l'administration municipale.

Article 19 : Scellement d'une urne sur une pierre tombale ou dépôt d'urne sur une concession

- Les urnes déposées sur une concession ou une pierre tombale devront obligatoirement faire l'objet d'une demande de permis d'inhumation auprès de la Mairie. Elles devront être scellées de manière à éviter tout incidents et vols.

Article 20 :

Le présent règlement est applicable immédiatement pour les dispositions qui peuvent l'être et au fur et à mesure pour celles qui nécessitent des modifications ou une organisation particulière de l'administration municipale.

Article 21 :

Le présent règlement s'impose à toutes les personnes fréquentant le cimetière de Chirac Bellevue, aux familles, aux entreprises mandatées par les familles. Toute infraction fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 22 :

Le Maire, les adjoints, les conseillers, les Agents communaux, la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Chirac Bellevue, le 14 septembre 2018
Le Maire, Robert GANTHEIL,



Le Maire de Chirac Bellevue

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération N° 34 du 30 avril 2014 relative aux délégations de compétences du Conseil Municipal au maire ;
- Vu l'arrêté municipal N° portant sur la mise en place du règlement intérieur du cimetière de Chirac Bellevue ;

- Considérant la nécessité d'appliquer un règlement intérieur et les tarifs applicables aux concessions et aux cases des columbariums dans le cimetière de Chirac Bellevue ;

Décide,

Article 1 : D'arrêter les tarifs applicables aux concessions, aux cases des columbariums dans le cimetière de Chirac Bellevue comme suit :

	TARIFS EN €
Concession simple 2.50X2m = 5m ² (70.00€/m ²)	350.00
Concession double 2.80X2.50m= 7m ² (70.00€/m ²)	490.00
Taxe obligatoire	25.00
Case Columbarium 15 ans	400.00
Case Columbarium trentenaire	650.00
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir	70.00

Article 2 : Les rétrocessions de concessions et de cases de columbariums à la commune de Chirac Bellevue se feront à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision sera transmise au sous-préfet d'Ussel, inscrite au registre et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : De procéder à la mise en place d'un règlement intérieur pour le cimetière de Chirac Bellevue.